

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réser  
au  
Monite  
belgr**\*19113703\***TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

12 AOUT 2019

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **410 512 710**

Nom

(en entier) : **Ecole de Plongée Sous-Marine Les Piranhas**(en abrégé) : **Les Piranhas**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue des Produits, 39. 7012 Flénu. Belgique.****Objet de l'acte : Refonte des statuts de L'ASBL Les Piranhas et Transfert du Siège Social.**

Suite à l'Assemblée Générale du 23 février 2019, les statuts de l'ASBL Ecole de Plongée Sous-Marine Les Piranhas ont été modifiés et le siège social a été déplacé.

**Transfert du siège social :**

L'adresse du Siège Social de l'ASBL qui se trouvait au numéro 39, Rue des Produits, 7012 Flénu, a été déplacé au numéro 9, Avenue de la Conception. 7020, Nimy. Belgique.

**Refonte des statuts de l'ASBL Les Piranhas.****Article 1**

Conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et conformément au Code des sociétés et des associations, l'association sans but lucratif dénommée « Les Piranhas » a été créée pour une durée illimitée et dont le siège social est fixé au 9, avenue de la conception, 7020 NIMY dans l'arrondissement de Mons.

Seule l'Assemblée Générale dispose du pouvoir de décider de son transfert. Toutefois, le siège social devra rester dans l'entité de Mons.

**Article 1 bis**

Les membres fondateurs de l'ASBL Les Piranhas sont les suivants :

- Monsieur Robert Vanavennaete, 2 chaussée de Binche, Mons.
- Monsieur Jean Brouillard, 32-34 rue Grande, Hornu.
- Monsieur Jules Ghin, 88 rue Grande, Hornu.
- Monsieur Albert Hongne, 3 avenue Maistriaux, Mons.
- Madame Noëlle Ferir, 54-56 route de Mons, Hornu.
- Monsieur Julien Theunis, 20 rue Dillens, Bruxelles-5.

**Article 2**

L'association a pour but de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, la connaissance du monde subaquatique et la pratique de la plongée sous-marine et de la nage avec palmes.

**Article 3**

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou professionnel.

**Article 4**

L'association a deux sortes de membres. Des membres adhérents qui lui apportent les concours moral et financier et les membres effectifs qui concourent directement et activement à la réalisation de l'objet social.

Les membres effectifs ont seuls le droit de vote aux assemblées générales. Leur nombre ne peut être inférieur à quatre : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Pour obtenir le droit de vote aux assemblées générales et/ou aux assemblées extraordinaires, le membre effectif doit être âgé de minimum 18 ans et justifier une inscription régulière pour les 12 mois qui précèdent la date de l'assemblée et être de première appartenance à l'ASBL susmentionnée.

**Article 5**

Les administrateurs sont chargés de prendre les inscriptions. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de les refuser.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



#### Article 6

Tout nouveau membre, pour être accepté, doit fournir s'il désire pratiquer la plongée sous-marine, un certificat médical d'un médecin de son choix, attestant son aptitude à la pratique de la plongée sous-marine, ainsi que tout autre document ou attestation prévus par les règlements de l'association ou de la fédération dont l'ASBL les Piranhas fait partie. Le mineur d'âge doit de surcroît fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance paternelle.

#### Article 7

Pour tout ce qui concerne le matériel, le Conseil d'Administration convoquera le responsable du matériel. Ce dernier obtiendra de ce fait une voix délibérative au Conseil d'Administration pour l'objet de sa mission.

#### Article 8

Le membre qui aura porté atteinte aux mœurs en général, dérogé aux statuts, utilisé des substances ou autres moyens de dopage dont la liste est fixée par une commission médicale fédérale, se sera rendu coupable de toute faute grave, pourra voir son exclusion portée au vote de l'Assemblée Générale. La proposition d'exclusion sera portée à sa connaissance par simple lettre recommandée. Il aura trente jours pour faire valoir ses droits à la défense, en adressant par lettre recommandée au Président son intention d'être entendu par le Conseil d'Administration. Après avoir été entendu par le Conseil d'Administration, si l'intention de l'exclure est toujours d'actualité, ou sans avoir notifié son droit à la défense endéans le délai, il devra alors se soumettre au vote de l'Assemblée Générale qui sera convoquée pour l'occasion. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au fond social et ne peut réclamer le remboursement de sa cotisation.

Tout membre qui intenterait une action, un recours contre son club ou un de ses membres ne peut être exclu que lors du vote de l'Assemblée Générale statutaire.

#### Article 9

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 250,00 Euros par membre par an. Le Conseil d'Administration fixera pour chaque exercice le montant de la cotisation qui comprend les quotes-parts de l'Association et de la fédération, la prime d'assurance souscrite par cette dernière pour compte de ses membres. Le Conseil d'Administration communiquera aux membres effectifs le montant de la cotisation pour l'exercice suivant lors de l'Assemblée Générale.

A partir du deuxième membre vivant sous le même toit que le premier inscrit d'une famille, le Conseil d'Administration a pouvoir de « ristourner », sous forme de prime d'inscription, 25% maximum de la quote-part de l'Association.

Seul le Chef d'école est dispensé de cotisation annuelle.

Un membre effectif en défaut de paiement de la cotisation en date du 31 mars de l'exercice sera réputé démissionnaire d'office.

#### Article 10

L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident. Les membres pourront, à leur frais, souscrire une assurance accident individuelle.

#### Article 11

Le Conseil d'Administration se compose de quatre membres qui sont le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Ils exerceront des mandats de 4 ans. Ils seront élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Ces mandats seront liés deux par deux, le Président avec le Secrétaire, le Trésorier avec le Vice-Président. Les deux groupes de mandats seront renouvelés alternativement tous les deux ans.

Les mandats de Président et Secrétaire prennent effet à partir du 1er janvier 2000, pour une durée de quatre ans.

Les mandats de Trésorier et de Vice-Président prennent effet le 1er janvier 1998 pour une durée de quatre ans.

Toutefois, de manière transitoire et pour assurer un Conseil d'Administration complet jusqu'au 31 décembre 1999, un mandat exceptionnel de deux ans prendra effet à partir du 1er janvier 1998 pour les postes de Président et Secrétaire. L'Administrateur en fin de mandat de 4 ans sera d'office démissionnaire. Il sera rééligible, moyennant le respect de l'article 13 des présents statuts.

#### Article 11 bis

Les Administrateurs acceptent les mandats qui leur sont confiés à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration est compétent pour tout ce qui est attribué par la loi ou ces statuts à l'Assemblée Générale. Il dispose par ailleurs d'une compétence générale de gestion et de représentation de l'Association.

#### Article 12

Le Trésorier, ou à défaut le Président et le Vice-Président, ont seuls la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

#### Article 13

Pour être éligible aux fonctions de membre du Conseil d'Administration ou aux fonctions de Commissaire aux Comptes, il faut être membre effectif, âgé de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année de vote, justifier d'une inscription régulière pour les vingt-quatre mois qui précèdent la date de l'Assemblée. Pour les quatre postes du Conseil d'Administration, il faut avoir fait candidature, par écrit entre les mains du Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.



#### Article 14

En cas de vacance de mandat d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les administrateurs restant continuent, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections, à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet. Dans ce cas, la possibilité est laissée aux Administrateurs restant de proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Administrateur de manière transitoire pour clôturer le mandat entamé.

Le Conseil d'Administration doit compter au minimum trois administrateurs, sauf si l'ASBL ne compte plus que trois membres effectifs, auquel cas deux administrateurs suffisent.

Dans tous les cas de figures, le Conseil d'Administration ne pourra jamais compter plus de membres que l'Assemblée Générale, et ce afin d'éviter l'auto contrôle.

#### Article 15

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre, au plus tard le 30 juin de l'an n+1, à l'approbation de l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice de l'an n. Ces comptes seront tenus suivant les prescriptions définies pour les petites ASBL par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et par le Code des Sociétés et des Associations.

#### Article 15 bis

Deux Commissaires aux Comptes sont élus par l'Assemblée Générale. Ces mandats de Commissaire aux Comptes auront une durée d'un an. Ces mandats ont pris cours au 1er janvier 2004. Ils seront démissionnaires chaque année mais seront rééligibles à chaque Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes auront pour mission de veiller au respect des pratiques comptables en vigueur pour les petites ASBL, ils devront faire rapport à l'Assemblée Générale sur la tenue des comptes par le Trésorier afin que l'Assemblée Générale puisse voter la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires.

Les candidats pour ces mandats devront satisfaire aux conditions reprises à l'article 13 ci-dessus.

#### Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration au plus tard 15 jours avant la date. Cette convocation se fera par simple circulaire confiée à la poste ou remise en main propre ou par email. Les convocations sont lancées soit à l'initiative du Conseil d'Administration qui a fixé la date, soit à la demande motivée adressée au Président par envoi postal recommandé par au moins un cinquième des membres effectifs. La convocation comportera l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour reprendra également les propositions soumises et signées par au moins 5% des membres effectifs.

#### Article 16 bis

L'Assemblée Générale n'est constitutive que si au moins les 2/3 des membres effectifs y sont présents ou représentés. Dans la négative, le Conseil d'Administration remettra à quinzaine par simple annonce verbale devant les membres effectifs présents et ce, sans nouvel envoi de convocation. Dans ce cas, la réunion ainsi prorogée ne sera plus remise, quel que soit le nombre des membres effectifs présents. Toutes les décisions qui y seront prises engageront valablement l'Association. Tant à l'Assemblée Générale qu'au Conseil d'Administration, en cas de parité des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qu'il a dûment mandaté pour le remplacer est prépondérante.

#### Article 16 ter

A l'Assemblée Générale ainsi qu'aux assemblées extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les modifications relatives aux Statuts et les décisions relatives à l'exclusion d'un membre effectif nécessitent par contre une majorité des 2/3 des votes. La dissolution de l'association. Ou le changement d'objet social nécessite quant à eux une majorité de 4/5ième des votes. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

#### Article 17

L'Assemblée Générale ou Extraordinaire est présidée par le Président ou son délégué dûment mandaté. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment des Administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution de l'association, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

#### Article 18

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'Association et peut prendre des engagements dont la durée dépasserait celle de son mandat. Il peut acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles, utiles à la réalisation de l'objet social. Il pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres ou à des tiers.

#### Article 19

Tout associé possède une voix délibérative aux Assemblées Générales et peut s'y faire représenter par un autre membre effectif qui ne peut néanmoins être détenteur que d'une seule procuration. Le Conseil d'Administration sortant ne peut liquider que les affaires courantes.

#### Article 20

Chaque assemblée fera l'objet d'un procès-verbal reprenant l'ensemble des points abordés et les décisions y afférentes. Les décisions intéressant les tiers leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conforme par le Conseil d'Administration.

#### Article 20bis

Les décisions prises par lesdites assemblées seront par ailleurs consignées dans un registre des décisions. Ce registre des décisions sera à leur disposition au siège social de l'association. Une copie du registre des décisions sera remise au membre effectif qui en fera la demande écrite au Conseil d'Administration.



Article 21

Le Conseil d'Administration représente juridiquement l'Association. Les signatures réunies de tous les Administrateurs engagent l'Association.

Article 22

L'Association peut exercer des activités lucratives lorsque celles-ci sont nécessaires à la réalisation de l'objet social ou des objets en vue desquels elle est formée. Les Associés conviennent que si, pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir de la personnalité civile, elle continuerait à exister entre les membres comme association de fait.

Article 23

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif de l'Association, après apurement des dettes, recevra la destination que lui assignera l'Assemblée Générale. Cette destination sera toutefois désintéressée.

Article 24

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et au Code des Sociétés et des Associations. Ils entendent se conformer entièrement à ces lois. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois seront réputées non écrites.

Article 25

Tout membre a la possibilité de transfert vers un autre club, à la condition de n'être redevable en rien, matériel, solde de cotisation, etc. ..., vis-à-vis du club de sa première appartenance.

Article 26

Le Chef d'école participera au sein du club aux délibérations du Conseil d'Administration. Sa voix est délibérative pour tout problème d'enseignement, d'entraînement, d'écolage, de plongée, tant théorique que pratique; sa voix est consultative pour tout ce qui touche à la gestion du Club. Il assure la liaison entre le Club et la LIFRAS pour tout ce qui est de l'enseignement, des entraînements, brevets, etc. ... Il organise et planifie les sorties plongées en accord avec le Conseil d'Administration et veille au bon déroulement des sorties.

Dernières modifications statutaires en date du 23/02/19

La Présidente,

Jacqueline Lapckmans

Le Vice-Président,

Julien Colignon

La Trésorière,

Anne-Sophie Sadin

Le Secrétaire,

Tiziano Marcon